

Montréal, le 26 mars 2026

Par dépôt électronique (SDE)

**Maître Carolina Rinfret**

**Secrétaire**

**Régie de l'Énergie**

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4333-2026**

*Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Notre dossier : 16001-15

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires du Distributeur (B-0014) concernant les demandes d'intervention et constitue la réplique d'Option consommateurs (OC). Le Distributeur invoque les motifs suivants au soutien de sa position de rejet de certaines interventions, dont celle d'OC :

- le nouvel article 35.1<sup>1</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) exige qu'un intéressé démontre non seulement un intérêt véritable, distinct d'un simple intérêt général, mais également l'utilité concrète de son intervention au regard de l'adéquation entre son domaine d'activités et les enjeux liés à la Demande ;
- à l'égard d'OC plus particulièrement, le Distributeur soutient que le présent dossier ne concerne que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB, et n'affecterait d'aucune façon les intérêts des consommateurs résidentiels.

Avec égards, OC est en complet désaccord avec la position du Distributeur et considère que les arguments qu'il avance ne sauraient justifier le rejet de sa demande d'intervention.

Contrairement à ce que plaide le Distributeur, l'article 35.1 LRÉ n'a pas pour effet de restreindre les interventions uniquement aux clients directement assujettis aux tarifs proposés. Il invite plutôt la Régie à apprécier si l'intervention d'un participant potentiel est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de l'intéressé, compte tenu de son domaine d'activités, et

---

<sup>1</sup> Tel qu'édicte par l'article 34 de la *Loi sur la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24

les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Or, le domaine d'activités d'OC consiste précisément en la représentation de la clientèle résidentielle dans les dossiers susceptibles d'avoir une incidence potentiellement significative sur cette clientèle, ce qui est le cas ici.

En premier lieu, OC soumet que les sujets d'intervention qu'elle a identifiés<sup>2</sup> sont ciblés et ont un lien évident avec l'objet de la demande. Ils portent, d'une part, sur la clientèle visée par le nouveau tarif pour les centres de données et, d'autre part, sur la structure même de ce tarif, notamment son calibrage au regard des coûts d'approvisionnement et des besoins en puissance. Ils portent également sur l'évolution du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Force est de constater que la création d'un nouveau tarif applicable aux centres de données, de même que la modification du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soulèvent nécessairement des questions relatives aux besoins en approvisionnement, à la puissance appelée, aux signaux tarifaires et à l'allocation des coûts associés à cette clientèle. Cependant, force est aussi de constater que ces enjeux sont susceptibles de comporter des externalités importantes pour les autres catégories de consommateurs, notamment la clientèle résidentielle. C'est précisément pour cette raison qu'OC estime qu'il est essentiel pour elle d'intervenir afin de veiller aux intérêts des 5 millions de clients résidentiels du Distributeur.

L'intervention d'OC est donc utile précisément parce qu'elle porte sur les répercussions possibles de la Demande sur les autres catégories de consommateurs. Cette préoccupation n'a rien de théorique. Le laboratoire *Lawrence Berkeley National Laboratory* souligne que la croissance rapide de la consommation énergétique des centres de données soulève des enjeux importants pour les réseaux nord-américains et justifie l'examen d'outils tarifaires et réglementaires adaptés<sup>3</sup>.

Par ailleurs, certains régulateurs américains ont déjà expressément reconnu la nécessité de protéger les autres abonnés contre les coûts associés à l'inclusion des nouveaux grands consommateurs dans leurs réseaux électriques respectifs. En effet, en Virginie, la *State Corporation Commission* a approuvé une nouvelle catégorie tarifaire visant les clients de très grande puissance, en précisant que cette mesure visait notamment à protéger les autres abonnés contre les coûts liés au déploiement rapide d'infrastructures requises afin d'alimenter ces nouveaux consommateurs<sup>4</sup>. En Géorgie, la *Public Service Commission* a elle aussi mis de l'avant des mesures visant à répondre aux préoccupations des résidents quant aux effets de la croissance des centres de données sur les factures des autres clients<sup>5</sup>.

C'est précisément sous cet angle, soit celui de la pression sur le réseau, sur les approvisionnements et sur la puissance appelée, ainsi que de ses répercussions possibles sur la clientèle résidentielle, qu'OC entend contribuer aux délibérations de la Régie.

Enfin, OC souligne qu'elle est la seule intervenante au présent dossier à représenter spécifiquement les intérêts de la clientèle résidentielle. Dans les circonstances, écarter son intervention reviendrait à priver la Régie d'un angle d'analyse unique sur les effets possibles de

---

<sup>2</sup> C-OC-0003

<sup>3</sup> <https://eta.lbl.gov/publications/2024-lbnl-data-center-energy-usage-report>

<sup>4</sup> <https://www.scc.virginia.gov/about-the-scc/newsreleases/release/scc-issues-order-on-dev-biennial-review-2025/scc-rules-in-dev-biennial-review-case.html>

<sup>5</sup> <https://psc.ga.gov/>

la Demande sur l'une des catégories de consommateurs susceptibles d'être les plus touchées par la multiplication des centres de données sur le territoire québécois.

Dans un contexte où la mission de la Régie comprend la protection des consommateurs et la conciliation de l'intérêt public, OC considère sa participation non seulement utile, mais nécessaire. Cela est d'autant plus vrai que l'importance de l'adhésion des communautés locales à l'implantation de centres de données est aujourd'hui largement reconnue, y compris par les acteurs de l'industrie<sup>6</sup>, dans un contexte où les préoccupations des milieux visés portent notamment sur la pression exercée sur le réseau électrique et sur ses répercussions pour les résidents.

En résumé, OC considère que son intervention satisfait pleinement aux exigences de l'article 35.1 LRÉ, puisqu'elle est utile aux délibérations de la Régie, en adéquation avec son domaine d'activités et conforme à l'intérêt public. En conséquence, OC demande respectueusement à la Régie de ne pas tenir compte des commentaires du Distributeur concernant sa demande d'intervention.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT, s.e.n.c.r.l.**



**Éric McDevitt David, avocat**  
edavid@gbvavocats.com

EMD/ tj

---

<sup>6</sup> <https://www.reuters.com/business/microsoft-president-says-winning-trust-us-communities-is-paramount-building-data-2026-03-24/>